

REUNION DE BUREAU DELIBERANT

Lundi 21 février 2022

Point n° 11 : **Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mey : approbation.**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mey a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 14 décembre 2011, et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 09 juillet 2014 et du 13 septembre 2017.

Le Président de l'Eurométropole de Metz, par arrêté en date du 11 juin 2021, a engagé la modification n°3 du PLU. Celle-ci a pour objet de faire évoluer le projet d'aménagement sur la zone 1AU2 située au Sud-Est du village (ajustement du règlement graphique, du règlement écrit de la zone 1AU, et de l'orientation d'aménagement et de programmation) ; d'adapter et de faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit du PLU (aspect extérieur des constructions, emprise au sol et hauteur des abris de jardin, implantation des constructions, mise à jour de la carte des aléas argiles, ...) ; de corriger des erreurs matérielles et de mettre à jour certaines dispositions du règlement (graphique, écrit) et la liste des emplacements réservés ; de mettre au format CNIG le Plan Local d'Urbanisme.

Au regard de ces objectifs, le dossier de modification n°3 qui a été élaboré comporte une notice de présentation illustrée expliquant les évolutions opérées.

Le projet de modification n°3 du PLU de Mey a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA), conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, et aux communes limitrophes.

La Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), la Chambre d'Agriculture de Moselle, le Syndicat mixte du SCoTAM et la commune de Vany ont émis un avis favorable.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Moselle, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, la commune de Vantoux, le Service Logement et le Pôle Mobilité-Transport de l'Eurométropole de Metz n'ont aucune observation ou remarque à formuler.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°3 du PLU de Mey.

Par arrêté en date du 26 octobre 2021, le Président de l'Eurométropole de Metz a prescrit l'enquête publique afférente à cette modification. Le public a ainsi pu prendre connaissance dudit dossier et consigner ses observations dans les registres ouverts à cet effet, du 15 novembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus.

Au cours de l'enquête publique, deux contributions ont été déposées dans les registres numériques et les registres papiers mis à disposition en mairie de Mey et au siège de l'Eurométropole de Metz, ainsi qu'auprès du commissaire enquêteur à l'occasion de ses permanences. Ce dernier, à l'issue de ladite enquête, a adressé un procès-verbal de synthèse au Président de l'Eurométropole de Metz qui a alors élaboré le mémoire en réponse correspondant. Le commissaire enquêteur, mandaté par le Tribunal Administratif de Strasbourg pour mener cette enquête publique, a rendu son rapport le 07 janvier 2022, et un complément de conclusions le 24 janvier 2021. Il a émis un avis favorable au projet sans aucune réserve, ni recommandation.

Par conséquent, le Bureau est invité à approuver la modification n°3 du PLU de Mey.

Commission consultée : Commission Urbanisme.

Il est donc proposé au Bureau l'adoption de la motion suivante :

MOTION

—

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014, mis en révision le 03 juillet 2017 et approuvé le 1^{er} juin 2021 par le Comité Syndical du SCoTAM,
VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020,
VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) révisé, approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mey approuvé par délibération Conseil Municipal de Mey en date du 14 décembre 2011, et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 09 juillet 2014 et du 13 septembre 2017,
VU l'arrêté PT n°11/2021 du Président de Metz Métropole en date 11 juin 2021 engageant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mey,
VU l'arrêté PT n°19/2021 du Président de Metz Métropole en date du 26 octobre 2021 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du PLU de Mey,
VU le projet de modification n°3 du PLU de Mey et notamment sa notice de présentation,
VU les avis favorables ou sans observation formulés par les Personnes Publiques Associées et les communes voisines de Mey,
VU les avis formulés par le public,
VU le rapport d'enquête, l'avis motivé et les conclusions du commissaire enquêteur remis à Metz Métropole le 07 janvier 2022, et un complément de conclusions remis le 24 janvier 2021, ci-annexés (annexe 2),
CONSIDERANT le transfert de la compétence "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" à Metz Métropole,
CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU de Mey,
CONSIDERANT la prise en compte d'observations formulées dans le cadre de l'enquête publique et l'évolution du projet de modification qui en résulte (annexe 1),
CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve, ni recommandation du commissaire enquêteur sur le projet,

DECIDE d'approuver la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mey telle qu'elle est annexée à la présente délibération (annexe 3),
PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Mey et au siège de Metz Métropole durant un mois et d'une mention dans un journal local,
PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et ce conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 du Code de l'Urbanisme.